

**COMMUNE DE POMMERET**  
Département des Côtes d'Armor

Révision du Plan Local d'Urbanisme

**REGLEMENT**

**REGLEMENT GRAPHIQUE**

**PIECE 4.1**

Vu pour être annexé à la délibération d'arrêt de projet en date du 05/07/2024	
Enquête publique du 17/02/2025 au 21/03/2025	
Vu pour être annexé à la délibération d'approbation en date du	





Arrêté le : 05/07/2024	Approuvé le :
Signature et cachet de la Mairie	



- Légende**
- UA- Zone urbaine ancienne mixte à vocation principale d'habitat
  - UB- Zone urbaine périphérique à vocation principale d'habitat
  - UC- Zone urbaine périphérique au nord de la voie ferrée à vocation principale d'habitat
  - UH- Zone urbaine présente au sein de l'espace rural
  - UE- Zone urbaine à vocation principale d'équipements d'intérêt général
  - UY- Zone urbaine à vocation principale d'activités économiques
  - UF- Zone urbaine correspondant à l'emprise ferroviaire
  - 2AUB- Zone à urbaniser à long terme à vocation principale d'habitat
  - 1AUY- Zone à urbaniser à court ou moyen terme à vocation principale d'activités économiques
  - 1AUE- Zone à urbaniser à court ou moyen terme à vocation principale d'équipements d'intérêt général
  - A- Zone agricole
  - N- Zone naturelle
  - Nhp- Secteur de protection des ensembles patrimoniaux
  - Ne- Secteur destiné à accueillir des installations d'épuration des eaux usées en contexte naturel
  - Npv- Secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) correspondant à un projet photovoltaïque

- Prescriptions linéaires**
- Chemin à préserver ou à créer au titre de l'article L. 151-38 du CU
  - Linéaire commercial à préserver ou à créer au titre de l'article L. 151-16 du CU
  - Haie à préserver et à mettre en valeur au titre de l'article L.151-23 du CU
- Prescriptions ponctuelles**
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L.151-11 2° du CU
  - Élément de patrimoine remarquable à protéger au titre de l'article L.151-19 du CU
  - Point de vue à protéger ou à mettre en valeur
- Prescriptions surfaciques**
- Espace Boisé Classé (EBC)
  - Élément de paysage à protéger au titre de l'article L.151-23 du CU
- Cadastre**
- Parcelles
  - Bâti dur
  - Bâti léger

- Informations**
- Inventaire cours d'eau
  - Plan d'eau
  - Zone humide
  - Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP)
  - Périmètre de protection d'un Monument Historique
  - Zone de présomption de prescription archéologique
  - Isolément acoustique au voisinage des infrastructures de transports terrestres
  - Marge de recul vis-à-vis de l'axe de la RN 12- Loi Barnier- Amendement Dupont (recul de 75 ou 100 mètres)
  - Marge de recul de 25 mètres vis-à-vis de l'axe de la RD712
  - Marge de recul de 25 mètres vis-à-vis de l'axe de la RD765
  - Marge de recul de 35 mètres vis-à-vis de l'axe de la RD765
  - Marge de recul de 15 mètres vis-à-vis de l'axe de la RD80

